

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

C3

▪ **Conditions d'avancement de grade :** avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente et n'est pas classé en catégorie C.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558
IM	373	375	376	385	398	408	420	435	455	478
Durée	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-

Ratio déterminé par la collectivité

Echelle C3



ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

C2

▪ **Conditions d'avancement de grade :**

→ **Après examen professionnel :** avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif territorial et compter au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

→ **Au choix :** avoir au moins un 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif territorial et compter au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (a).

▪ **Conditions d'accès au grade :**

→ **Concours :**

interne sur épreuves : tout fonctionnaire ou agent public ayant au moins 1 an de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours, hors stage ou formation dans une école ou établissement ouvrant accès au grade de la fonction publique,

externe sur titres avec épreuves : titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente,

troisième concours : candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans, soit d'activités professionnelles comportant des fonctions administratives d'exécution, de comptabilité, d'accueil du public, de documentation, ou la mise en œuvre d'actions d'animation économique, sociale ou culturelle, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
IM	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425
Durée	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a	-

Ratio déterminé par la collectivité

Echelle C2



ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL

C1

▪ **Conditions d'accès au grade :** recrutement sans concours.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432
IM	366	367	368	369	370	371	372	373	376	377	387
Durée	1a	1a	1a	1a	1a	1a	3a	3a	3a	4a	-

Ratio déterminé par la collectivité

Echelle C1

DEFINITION DES FONCTIONS

I.- Les adjoints administratifs territoriaux sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables.

Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers.

Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers.

II.- Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité.

Ils peuvent participer à la mise en œuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif.

Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre.

Ils peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception.

Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants.

Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjoints administratifs territoriaux du premier grade.

- (a) *Le nombre de nominations prononcées au titre de l'examen ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées. Si aucune nomination par examen n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé au choix.*